



## Conseil des droits de l'homme

### Dixième session

#### **Résolution 10/7. Droits fondamentaux des personnes handicapées: Cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* sa résolution 7/9, en date du 27 mars 2008, qui lui fournit un cadre pour examiner les droits des personnes handicapées, et se félicitant des efforts faits par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre cette résolution,

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et de mettre fin à la discrimination à leur égard,

*Soulignant* l'importance que revêtent des cadres nationaux législatifs, politiques et institutionnels efficaces pour que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, et de la convocation de la première réunion de la Conférence des États parties et du Comité des droits des personnes handicapées;

2. *Se félicite également* du fait que, à ce jour, 139 États ont signé la Convention et 50 l'ont ratifiée, une organisation d'intégration régionale l'a signée, et 82 États ont signé le Protocole facultatif et 29 l'ont ratifié, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif;

3. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et l'intérêt de leur maintien, et d'envisager la possibilité de les retirer;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'étude thématique sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/HRC/10/48) et invite toutes les parties prenantes à tenir compte de cette étude lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des mesures de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, y compris l'établissement de cadres nationaux à cet effet;

5. *Encourage* les États à entreprendre rapidement un examen de toutes les lois et autres mesures afin de recenser et de modifier ou d'abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées;

6. *Demande* aux États de prendre toutes mesures appropriées pour interdire par le droit et éliminer toute forme de discrimination fondée sur le handicap et pour garantir aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement;

7. *Encourage* les États à échanger des informations et des données d'expérience sur les mesures et les modèles législatifs qui garantissent les droits des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment les mesures relatives à l'accessibilité, les aménagements raisonnables, la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, l'accès à la justice et l'aide à la prise de décisions;

8. *Demande* aux États d'adopter des mesures spécifiques pour donner effet dans la pratique au principe de la non-discrimination fondée sur le handicap et aux dispositions relatives aux aménagements raisonnables, y compris dans les secteurs administratif, judiciaire et éducatif, et, si nécessaire, des mesures spéciales pour renforcer la mise en œuvre effective de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant;

9. *Encourage* les États à adopter des politiques et programmes, ou à renforcer ceux qui existent, en vue de sensibiliser aux droits des personnes handicapées et d'accroître les connaissances dans ce domaine dans toutes les branches de l'administration, notamment par des programmes de formation destinés aux fonctionnaires et aux agents publics, en tenant compte des formes multiples ou aggravées de discrimination dont les personnes handicapées sont victimes;

10. *Demande* aux États de prendre des mesures pour garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques, de promouvoir activement un environnement dans lequel elles puissent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sur la base de l'égalité avec les autres, et de promouvoir leur participation à la formulation des politiques et programmes;

11. *Demande également* aux États de contrôler l'efficacité des mesures prises pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise, notamment dans les secteurs du logement, du transport, de la santé, de l'emploi et de l'éducation, et, ce faisant, d'élaborer des méthodologies pour assurer le respect des principes de la non-discrimination et de l'accessibilité, en tenant dûment compte de la nécessité de se concerter étroitement avec les personnes handicapées et leurs représentants et de les faire activement participer à ces processus;

12. *Demande en outre* aux États d'assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, à des recours utiles et à une réparation effective, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment à des recours administratifs et judiciaires pour les personnes handicapées auxquelles l'exercice des droits fondamentaux est dénié;

13. *Encourage* les États, en consultation avec les parties intéressées, à recueillir et à rassembler des données ventilées pour mesurer les progrès accomplis au niveau national et

recenser les obstacles qui empêchent ou entravent le plein exercice des droits fondamentaux par les personnes handicapées, et à élaborer des mesures appropriées pour éliminer ces obstacles;

14. *Reconnaît* le rôle important que les mécanismes nationaux de surveillance, notamment les mécanismes indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme, jouent dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;

15. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à sa résolution 7/9;

16. *Décide également* que son prochain débat interactif annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa treizième session et sera axé sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de personnes handicapées;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de réaliser une étude visant à faire mieux connaître la structure et le rôle joué par les mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en consultation avec les parties concernées, notamment les États, les organisations régionales, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la treizième session du Conseil;

18. *Prie également* le Haut-Commissariat de continuer à élaborer et à diffuser du matériel de formation et de sensibilisation aux droits des personnes handicapées et à la mise en œuvre de la Convention, et de continuer à contribuer, selon les besoins, aux efforts nationaux visant à mettre au point des outils pour intégrer les droits des personnes handicapées, en prenant en considération les bonnes pratiques;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que le Haut-Commissariat dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches correspondant au mandat qui lui a été confié en ce qui concerne les droits des personnes handicapées;

20. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de suivi et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement à la session visée au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil et de ses groupes de travail.

42<sup>e</sup> séance  
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

-----